

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants**

REFERENCE:  
AL FRA 3/2016

10 janvier 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ; et de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, conformément aux résolutions 31/9 et 26/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'expulsion d'environ 10,000 migrants du camp de Calais, y compris de demandeurs d'asile, d'enfants et d'adolescents ; l'absence d'évaluation individuelle de chacun des résidents, et l'absence d'un processus de consultations informées préalables ; l'absence de proposition de relogement convenable ; ainsi que l'absence d'une garantie du droit à l'information.**

Selon les informations reçues :

*Renseignements contextuels*

Le camp de Calais était un camp de migrants qui se trouvait dans le département du Pas-de-Calais. Il était situé proche de l'entrée du tunnel sous la Manche et du quai d'embarquement des traversiers entre la France et le Royaume-Uni.

Le camp de Calais était composé d'un site officiel comprenant le centre de jour Jules Ferry, un centre pour femmes et enfants avec 400 places, et depuis janvier 2016, un centre d'accueil et d'orientation (CAO) où des migrants âgés et vulnérables ont reçu un hébergement à titre prioritaire, ainsi qu'un site informel connu sous le nom de « jungle » de Calais. La partie non officielle du camp était connue pour ses très mauvaises conditions de vie et logeait toutes les personnes qui n'avaient pas pu entrer sur le site officiel, principalement des hommes et des jeunes garçons.

En février et en mars 2016, une partie de ceux qui vivaient dans la « jungle » de Calais ont été expulsés, réduisant le nombre total de résidents à 3,500. Cependant, au cours de l'été 2016, le nombre de migrants présents sur le site de Calais a de nouveau augmenté, sans doute jusqu'à 10,000 personnes, en raison de l'arrivée de

nouveaux migrants. En septembre 2016, selon des informations fiables, on dénombrait 10,188 personnes vivant dans la « jungle », dont 1,179 mineurs. 1,022 d'entre eux étaient des mineurs non accompagnés. Au même moment, en août 2016, la préfecture du département du Pas-de-Calais avançait un chiffre officiel de 6,900 résidents.

Au début du mois de septembre 2016, le ministre de l'intérieur de la République française a annoncé le démantèlement du camp de Calais et a expliqué que les migrants seraient déplacés dans de nouveaux centres d'accueil et d'orientation (CAO) de part et d'autre du territoire français. Entre octobre 2015 et octobre 2016, 450 CAO ont été créés pour recevoir tous les migrants du camp de Calais.

Il est allégué qu'il n'y a pas eu de consultation exhaustive avec les résidents du camp concernant leur évacuation ni au sujet des plans de relocalisation. L'information fournie sur l'évacuation a été difficilement accessible, peu pertinente, et souvent formulée dans une langue que les migrants n'étaient pas en mesure de comprendre; les résidents du camp de Calais n'auraient reçu aucune ou très peu d'informations sur les lieux et sur la localisation des centres où ils seraient déplacés, ni sur le droit d'asile, le regroupement familial ou encore sur les renvois pour les migrants qui ont été enregistrés dans un autre pays de l'Union Européenne avant d'arriver en France. En outre, des services d'interprétation n'ont pas été mis à disposition.

Le 17 octobre 2016, le ministre de l'intérieur a décidé de procéder à l'expulsion de la population du camp de Calais, et la date du 24 octobre 2016 a été retenue à cet effet.

#### *Démolition du camp de migrants de Calais*

Le démantèlement du camp de Calais a commencé le 24 octobre 2016. Une force de police de 1,500 hommes a été mise en place. Le premier jour, 2,500 migrants ont volontairement quitté le camp. Le lendemain, 1,500 autres migrants ont également quitté le camp de leurs propres initiatives

Il est allégué que seuls les résidents du camp, les autorités, les journalistes et associations accrédités ont pu être présents dans le camp le jour de l'expulsion. Plusieurs organisations et avocats n'ont pas pu se rendre sur place en raison d'absence d'accréditation. Cette interdiction d'accès au camp lors de l'expulsion n'a jamais été publiquement mentionnée par le ministère de l'intérieur français lors de précédentes réunions et conférences de presse.

Selon les informations reçues, l'octroi d'information dans les CAO sur les droits des migrants était insatisfaisant et l'accès à l'assistance juridique et aux soins médicaux était insuffisant. En outre, la durée de séjour dans ces centres est censée

être limitée à un mois après quoi, les résidents seraient contraints de quitter la résidence. Il est allégué qu'il n'y a pas assez d'abris pour les demandeurs d'asile et que plusieurs milliers de demandeurs d'asile sont déjà sans-abris.

### *Enfants non accompagnés*

Selon les informations reçues, en septembre 2016, 1,179 mineurs vivaient dans le camp de Calais, dont 1,022 étaient des enfants non accompagnés.

Selon les témoignages, les désaccords entre les autorités du Gouvernement de votre Excellence et le gouvernement britannique qui devrait assumer la responsabilité de la majorité de ces enfants a conduit à des violations graves des droits des enfants. Avec la démolition de la «jungle» de Calais, les enfants non accompagnés ont été contraints à se réfugier dans des conteneurs ou de dormir à l'extérieur en attendant d'être transférés vers des centres d'accueil provisoires partout en France. Des centaines d'enfants ont été soumis à des conditions de vie inhumaines, laissés sans logement convenable, sans nourriture, et sans accès à des services médicaux et à un soutien psychosocial.

Selon le ministère de l'intérieur français, enfants et adolescents ont été réinstallés dans les nouveaux CAO à travers la France, où leurs demandes d'asile au Royaume-Uni et en France seraient traitées. Il est allégué que ces nouveaux centres d'accueil ont été mis en place sous l'autorité de l'administration centrale, à l'extérieur du service ordinaire de protection de l'enfance, au sein duquel les enfants non accompagnés sont généralement placés. Il n'y a pas de logement approprié ou spécifique pour enfants non accompagnés dans les nouveaux centres créés et ils ont été logés avec les autres migrants. En outre, il est allégué que le système d'identification des mineurs pour leur transfert à un CAO n'a pas été satisfaisant et que beaucoup de mineurs, en raison de leur apparence physique, ont été considérés comme adultes malgré leur statut de mineurs. Des enfants non accompagnés ayant accepté leur transfert vers un CAO, les 24 et 25 octobre, auraient même dû rester dans le camp et revenir le lendemain pour un éventuel transfert, ce qui les plaçait dans une situation de particulière vulnérabilité. D'autres sources ont confirmé qu'un groupe d'environ 100 mineurs non-inscrits, rassemblés devant le camp, ont été livrés à eux-mêmes, sans savoir s'ils seraient assistés ou arrêtés.

Dans les CAO, les enfants n'ont pas eu accès aux procédures d'asile ou au système ordinaire de protection de l'enfance en France, en attente de la décision de transfert par les autorités britanniques. Les autorités françaises avaient considéré ces centres comme temporaires, en supposant qu'un nombre important d'enfants seraient transférés au Royaume-Uni.

Selon les informations actualisées de décembre 2016, environ 1,900 enfants migrants non accompagnés, qui auparavant cherchaient à atteindre le Royaume-Uni, ont été déplacés vers les CAO lors de la fermeture du camp à la fin octobre 2016. Des fonctionnaires du ministère de l'intérieur britannique ont interrogé ces enfants à Calais et dans les CAO pour évaluer leur admissibilité à un regroupement familial. Ce processus s'est terminé le 9 décembre avec le transfert de 750 enfants au Royaume-Uni. Le ministère de l'intérieur britannique a précisé que le transfert de 200 de ces enfants avait été accepté en vertu de l'amendement Dubs et que les enfants avec des proches au Royaume-Uni dont le transfert n'a pas été accepté au cours du traitement accéléré pourraient être reconsidérés une fois qu'ils auront demandé l'asile en France.

Il est allégué que le processus de regroupement familial a été opaque et arbitraire et que les enfants n'ont pas reçu d'informations sur la décision prise à leur endroit, ni sur les critères de sélection, ni sur les options alternatives. Des décisions prises en vertu de l'amendement Dubs, dans lesquelles les critères ne semblent pas avoir été correctement suivis, ont également été signalées. Des enfants avec des proches au Royaume-Uni n'ayant pas obtenu leur transfert se sont sentis exclus de façon arbitraire. En raison de ce manque de clarté, des enfants ont souffert d'anxiété et des troubles de santé mentale ont aussi été signalés. Certains enfants ont déjà menacé de quitter les centres pour se rendre au Royaume-Uni, risquant ainsi l'itinérance, l'exploitation et la violence.

Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport périodique du Gouvernement de votre Excellence en janvier 2016, formulant des recommandations précises concernant le traitement des enfants migrants non accompagnés, y compris à Calais. Ces recommandations comprenaient la nécessité de mettre fin à la détention des enfants demandeurs d'asile et migrants ; la nécessité d'effectuer des évaluations de l'âge uniquement en cas de doute sérieux et dans ce cas le faire au moyen de procédures multidisciplinaires et transparentes ; et l'obligation de respecter les droits des enfants à un niveau de vie suffisant et à des soins de santé adéquats.

La France est juridiquement liée par le règlement Dublin III qui impose des obligations juridiques pour permettre aux enfants et certains adultes demandeurs d'asile d'être réunis avec les membres de leur famille au Royaume-Uni.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le manque de préavis concernant le démantèlement du camp, le manque d'information sur les alternatives de logement le manque d'information sur les droits des migrants et l'absence de propositions et de solutions durables pour les résidents du camp de Calais. Nous sommes particulièrement préoccupés par le manque de respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être une considération primordiale pour toute décision prise affectant les droits d'un enfant. En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous

référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez nous fournir des informations sur les mesures prises pour garantir une consultation avec chaque personne vivant dans le camp de Calais et une évaluation individuelle de la situation, considérant des solutions alternatives, avant leur éviction et pour veiller à ce que, suite à l'éviction, aucune personne se soit retrouvée sans toit ou victime de violation des droits de l'homme.

3. Veuillez fournir de l'information sur les recours judiciaires disponibles pour les migrants en situation d'itinérance et d'autres violations concernant leurs droits à un logement adéquat?

4. Veuillez indiquer si un recensement actualisé des résidents vivant dans le camp de Calais a été effectué et fournir le nombre de nouveaux logements créés. En outre, veuillez donner des précisions sur comment le droit à un logement convenable, conformément au droit international des droits de l'homme, a été mis en place avant, pendant et après l'expulsion.

5. Veuillez indiquer exactement où les CAO ont été récemment créés, quels services ils offrent et si cette information est rendue publique.

6. Veuillez partager votre stratégie sur la diffusion d'informations sur les droits des migrants, et la manière dont celles-ci seront accessibles, pertinentes et formulées dans un langage compréhensible pour tous les migrants.

7. Veuillez fournir des informations détaillées sur le nombre de personnes qui ont obtenu l'asile en France et quelles options vous offrez pour ceux qui ne souhaitent pas demander l'asile.

8. Veuillez fournir des informations sur une évaluation du nombre de migrants sans abri avant et après l'expulsion du camp. Veuillez préciser quels types de services sont mis à leur disposition.

9. Quelles mesures ont été prises pour assurer un logement convenable pour plus de 1,000 enfants non accompagnés ainsi que pour assurer la protection et une aide

spéciale pour les enfants et des adolescents migrants? Quels types de services sont mis à leur disposition?

10. Veuillez fournir des informations sur les mécanismes existants pour accélérer le processus de réunification familiale des enfants non accompagnés en vertu du règlement de Dublin III.

11. Veuillez s'il vous plaît fournir des informations sur la mise en œuvre des observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en particulier en regards des mineurs non-accompagnés.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Nous vous informons qu'une lettre au contenu similaire au sujet de ces allégations sera envoyée au gouvernement britannique.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Leilani Farha

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

François Crépeau  
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous tenons à rappeler le Gouvernement de votre Excellence de ses obligations en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auxquels la France est partie depuis le 4 novembre 1980.

Nous souhaitons rappeler le Gouvernement de votre Excellence de l'observation générale n ° 31 du Comité des droits de l'homme dit que « les États Parties sont tenus par l'article 2, paragraphe 1, de respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux relevant de leur compétence les droits énoncés dans le Pacte. Cela signifie qu'un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire ». Comme il est indiqué dans l'Observation générale no. 15, adoptée à la vingt-septième session (1986), « la jouissance des droits reconnus dans le Pacte, loin d'être limitée aux citoyens des États parties, doit être accordée aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence. » Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son commentaire no. 20 spécifie « les droits visés par le Pacte s'appliquent à chacun, y compris les non ressortissants, dont font partie notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, les travailleurs migrants et les victimes de la traite internationale de personnes, indépendamment de leurs statut juridique et titres d'identité ».

En outre, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui, en son article 11.1, stipule que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit [...] ». De plus, nous souhaiterions porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence l'Observation Générale no. 4 (1991) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui définit sept caractéristiques fondamentales de ce droit, que le Gouvernement doit assurer. En axant la priorité sur les groupes sociaux vivant dans des conditions défavorables, ces caractéristiques comprennent la garantie de : (a) sécurité en matière de régime foncier ; (b) disponibilité des services, du



matériel, des équipements et infrastructures ; (c) l'abordabilité ; (d) l'habitabilité ; (e) l'accessibilité ; (f) la location ; et (g) le respect du milieu culturel.

Dans son Observation Générale no. 7 sur les expulsions forcées (1997), article 1, le Comité reconnaît que « les décisions d'expulsion forcée sont *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte » et fournit des conseils juridiques explicites sur la façon dont les Gouvernements peuvent trouver des solutions durables. Le Comité y affirme par ailleurs, à l'article 15, que : « La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux » et à l'article 16 qu' « il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes ».

Par ailleurs, nous tenons à rappeler au Gouvernement de votre Excellence de ses obligations en vertu des articles de la Charte sociale européenne 31 (2) et 17 (1) (c) qui garantissent le droit à l'abri, reconnaissant que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'accès au logement et prévenir et réduire l'itinérance en vue de son élimination progressive, mais aussi l'obligation de l'État pour assurer une protection et une aide spéciale aux enfants et aux adolescents, temporairement ou définitivement privé de son soutien familial.

Nous tenons à faire référence au Gouvernement de votre Excellence à l'article 16 (3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui énonce que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et l'Etat ».

Nous voudrions aussi attirer votre attention aux articles 2, 17, 23 et 24 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, adhéré par la France le 4 novembre 1980. Nous souhaitons faire référence en particulier à l'article 23, qui prévoit que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et l'Etat ».

Nous tenons également à rappeler que conformément à l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont la France est partie depuis 1990, « Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.»

En outre, nous aimerions référer le gouvernement de votre Excellence à l'article 10 paragraphe 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui établit notamment que « [...] toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence». Cela devrait être lu à la lumière de l'article 3 de la Convention qui prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

À cet égard, nous tenons à rappeler au Gouvernement de votre Excellence le paragraphe 10 de la résolution de l'Assemblée générale 62/156 qui « prie instamment les États à faire en sorte que les mécanismes de rapatriement permettent l'identification et la protection spéciale des personnes en situation de vulnérabilité et de prendre en compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le regroupement familial ».

Enfin, nous tenons à rappeler au Gouvernement de votre Excellence le Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, entre autres, qui « appelle les Etats à faciliter le regroupement familial de manière rapide et efficace, qui a un effet positif sur l'intégration des migrants, en tenant dûment compte de la volonté de plusieurs membres des familles ayant un statut indépendant ».